

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 25 mars 1947 concernant le fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 209).

Arrêté Ministériel du 31 mars 1947 portant diminution générale des prix (p. 209).

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1947 (p. 211).

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947 validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles pour l'achat d'articles en aluminium (p. 213).

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « La Diffusion Internationale du Livre » en abrégé « D. I. L. » (p. 214).

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Les Éditions du Livre » (p. 214).

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947 relatif à la modification des Statuts de la « Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage » (p. 215).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Avis d'enquête (p. 215).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 215 à 224).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 25 mars 1947, concernant le fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1946 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 22 mars 1947 par le Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1947 ;

Arrêtés :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 22 mars 1947 sus-visé.

ART. 2.

Le taux des retenues à opérer sur le salaire du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour l'année 1947, à six (6) pour cent.

ART. 3.

Le taux du versement à effectuer par la Compagnie des Autobus de Monaco, par rapport au salaire par an et par agent en activité, est fixé, pour l'année 1947, à dix (10) pour cent.

ART. 4.

Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, est fixé, pour l'année 1947, à deux (2) pour cent.

ART. 5.

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour l'année 1947 à un (1) pour cent.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 31 mars 1947, portant diminution générale des prix.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 concernant le marquage et l'affichage des prix de certains produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 et des Arrêtés Ministériels en vigueur à la date du présent Arrêté, sont, à partir du 1^{er} mars 1947, diminués de 10 p. 100 par rapport au niveau qu'ils ont atteint au 1^{er} janvier 1947.

ART. 2.

Pour l'application de cette disposition :

a) Les prix limités à la production des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 10 p. 100 :

1° Ne subissent pas la baisse de 10 p. 100 les prix à la production des produits qui, depuis le 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leurs prix licites au 1^{er} janvier 1947 ;

2° Sont soumis à un régime spécial les prix à la production de certains produits d'extraction et de certains métaux et ferro-alliages, de certains matériaux de construction, de certains produits chimiques, à l'exclusion notamment des engrais, du soufre et du sulfate de cuivre, des produits pharmaceutiques dont les prix n'ont pas subi une hausse supérieure à 200 p. 100 sur les prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939, de certains produits de la pêche maritime et du sucre.

Des Arrêtés particuliers fixeront la liste de ces produits qui subiront une baisse inférieure à 10 p. 100 et pour lesquels la baisse de 5 p. 100 prévue par l'Arrêté du 10 janvier 1947 reste en tout état de cause applicable.

Sauf dérogation, accordée par Arrêté du Ministre d'Etat, les produits fabriqués à partir de produits visés ci-dessus au paragraphe 2° subissent la baisse de 10 p. 100 ;

3° Subissent une baisse supérieure à 10 p. 100 certains produits dont la liste sera précisée par un Arrêté du Ministre d'Etat.

b) Les marges commerciales, en vigueur au 1^{er} janvier et fixées en valeur absolue, sont diminuées de 10 p. 100. Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur.

ART. 3.

Les produits qui ont fait l'objet d'une décision accordant la liberté de prix supportent la baisse de 10 p. 100.

ART. 4.

En ce qui concerne les stocks détenus, tant à la production qu'aux différents stades du commerce, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les diminutions prévues par ce dernier texte s'appliquent aux prix licites au 1^{er} janvier 1947.

ART. 5.

La baisse de 10 p. 100 est applicable aux prix des produits importés, selon les modalités suivantes :

a) *Produits en provenance de l'étranger :*

Les produits taxés dont les prix sont alignés sur les prix intérieurs français subissent la baisse de 10 p. 100 dans les conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les produits taxés, dont les prix sont supérieurs aux prix des produits similaires français, les produits taxés qui n'ont pas de similaires sur le marché français et les produits qui ont fait l'objet d'une décision accordant la liberté de prix subissent la baisse sur les stocks et sur les importations à venir.

Les produits dont les prix sont inférieurs aux prix des produits similaires français diminués conformément aux dispositions du présent Arrêté, ne sont pas soumis à la baisse.

Les prix des produits importés, dont la liste est jointe en annexe, ne supportent pas la baisse prévue par le présent Arrêté.

b) *Produits en provenance de l'Union Française et de l'Algérie.*

La baisse de 10 p. 100 s'applique aux prix des produits importés de l'Union française et de l'Algérie, sauf dérogation.

ART. 6.

Les prix des services supportent la baisse de 10 p. 100 dans les conditions suivantes :

a) Les prix des services aux consommateurs et aux utilisateurs supportent, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat, une baisse de 10 p. 100 sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947 ;

b) Les honoraires des professions libérales, à l'exception des honoraires des professions médicales, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des vétérinaires, en vigueur au 1^{er} janvier 1947, sont diminués de 10 p. 100 ;

c) Sont dispensés de l'application de la baisse de 10 p. 100, les prix des services qui, en application des dispositions de l'Arrêté du 10 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée, égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leur prix limite au 1^{er} janvier 1947.

Pour l'application du présent article, est considéré comme service, tout ce qui n'est pas considéré comme produit.

ART. 7.

Les frêts maritimes seront diminués de 10 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947 ou aux tarifs mis en application depuis cette date.

ART. 8.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue aux articles ci-dessus, au moyen de la mention « Baisse générale de 10 p. 100 ».

ART. 9.

Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent Arrêté, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage, en indiquant les nouveaux prix résultant des dispositions du présent Arrêté.

En outre, l'indication générale « Baisse de 10 p. 100 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 avril 1947.

ANNEXE

Laine
Lin
Soie
Coton
Sisal
Jute

Ramie
 Chanvre
 Amylées
 Riz
 Cacao
 Café
 Thé
 Bananes fraîches
 Rhum
 Vanille
 Suif
 Oléo-margarine
 Margarine
 Oléagineux
 Savon
 Huile
 Huiles minérales
 Tourteaux et alimentation du bétail
 Sons
 Bois
 Pâte de cellulose
 Caoutchouc
 Métaux précieux
 Diamants
 Mica
 Graphite
 Métaux non ferreux et leurs minerais
 Pyrites
 Acide citrique
 Soufre
 Amiante
 Cuir
 Ecorces de quinquina
 Crins, soies et matières végétales destinés à la literie,
 au rembourrage et à la carrosserie.

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des seroules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour
le mois d'avril 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'avril 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les nos 1 à 8.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

- 500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 20 du 1^{er} semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;
- 250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 20 du 1^{er} semestre 1947 portant l'indicatif « J1 » valorisé à 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

- 100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie « E » qu'en échange du seul coupon n° 20 du premier semestre 1947.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les produits désignés ci-dessus à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les consommateurs, de toutes catégories, pourront acquérir les produits désignés ci-dessus à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farines contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à

l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories :

200 grs de viande de boucherie et 200 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :

750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, C » :

500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J2 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Des instructions seront données ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'avril 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

- Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;
- Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;
- Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;
- Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Viande :

- Catégorie « T1 » : néant.
- Catégorie « T2 » : 400 grs pour le mois ;
- Catégorie « T3 » : 600 grs pour le mois ;
- Catégorie « T4 » : 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

Matières grasses :

- Catégorie « T1 » : néant.
- Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.
- Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.
- Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boissons :

- Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;
- Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;
- Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;
- Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket avril marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947, validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles pour l'achat d'articles en aluminium.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946 fixant les conditions d'attribution et de vente des articles de ménage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter de la date de publication du présent Arrêté, les tickets-lettres « AF » et « AJ », extraits des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, des catégories « L », « B », « E », « J » et « A », sont valables, chacun, pour l'achat de 250 grs d'articles de ménage en aluminium énumérés à l'annexe ci-jointe.

Les tickets « P » et « Q », des cartes de textiles des catégories « B », « E », « J », « H » et « F », modèle 1944, valables, chacun, pour 100 grs d'articles de ménage en fer ou 30 grs d'articles de ménage en aluminium, sont périmés.

Les détaillants et grossistes pourront les utiliser pour leur réapprovisionnement jusqu'au 1^{er} mai 1947.

ART. 2.

Dans toute opération d'achat et de vente portant sur les articles de ménage énumérés dans l'annexe, l'acheteur doit remettre, et le vendeur exiger, les tickets-lettres pour un poids net équivalent au poids des produits à livrer.

ART. 3.

Il est interdit, à tout commerçant détaillant :

- a) d'accepter, à l'appui d'un achat, des tickets qu'il n'aurait pas lui-même détachés de la carte de textiles ;
- b) de prélever des tickets sur la carte de textiles sans effectuer, immédiatement, la livraison des produits correspondants.

ART. 4.

Les commerçants détaillants se réapprovisionnent soit chez les grossistes, soit directement chez les fabricants, au moyen des tickets qu'ils ont reçus de leur clientèle.

Les grossistes transmettent aux fabricants, à l'appui des commandes qu'ils leur passent, les tickets-lettres qui leur ont été remis par les détaillants.

Les fabricants doivent adresser à leur syndicat, avant le 15 du mois suivant, chaque trimestre calendaire, les tickets reçus par eux au cours du trimestre écoulé.

ART. 5.

Les feuilles de tickets « articles de ménage », prévues à l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946 pour l'achat d'articles d'aluminium, demeurent valables dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 avril 1947.

ANNEXE

Assiettes
 Bassines à confitures
 Boîtes à lait
 Boîtes à fricot
 Boîtes à savon
 Boîtes à œufs
 Bougeoirs
 Bouilloires
 Bouillottes
 Cafetières
 Casseroles
 Coquelles
 Couscoussiers
 Couverts
 Cruches à lait
 Cuillères à pot
 Cuvettes
 Ecuelles
 Ecumoires
 Entonneaux
 Faitouts
 Fourchettes à viande
 Marmites « traiteur »
 Gamelles
 Moules
 Passe-bouillon
 Passe-thé
 Passoires à légumes
 Passoires à infusions
 Plaques à rôtir
 Plaques de cuisine ou égouttoirs
 Plats divers
 Plats à œufs
 Plats à gratin
 Poêle à frire
 Poissonniers
 Porte-manger
 Pots à cuire le lait
 Pot à eau
 Puits
 Râpes à fromage
 Sautaises
 Seaux
 Sucreries
 Théières
 Tringles de cuisine

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947, relatif à la modification des Statuts de la Société « La Diffusion Internationale du Livre » en abrégé « D. I. L. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 janvier 1947 par M. Lucien Jardot, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *La Diffusion Internationale du Livre*, en abrégé « D. I. L. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 janvier 1947, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *La Diffusion Internationale du Livre*, en abrégé « D. I. L. », en date du 23 janvier 1947, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, par l'émission au pair de cinq cents (500) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des Statuts ;

2^o modification des articles 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947, relatif à la modification des Statuts de la Société « Les Editions du Livre ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 janvier 1947 par M^{me} Marguerite Chaliier, Veuve de M. Abdon Drugman, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Les Editions du Livre* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 décembre 1946, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Les Editions du Livre* en date du 28 décembre 1946, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de quatre millions (4.000.000) de

francs, par l'émission de trois mille (3.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des Statuts ;

2° modification des articles 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1947, relatif à la modification des statuts de la « Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 septembre 1946 par M. François Caminale, Hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 27 juillet 1945, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux litiges des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Fermière de l'Hôtel Beau-Rivage, en date du 27 juillet 1945, portant modification des articles 7, 12, 13, 19, 28, 29, 30 et 31 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

Avis d'Enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M^{me} Emma Olivé à l'effet d'être autorisée à fabriquer, au n° 5 de la rue de Lorraine à Monaco-Ville (ex Cinéroc), des produits désinfectants, désodorisants et autres produits d'hygiène ménagère et de droguerie.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 10 avril 1947.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 10 avril 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un Jugement de défaut rendu par le Tribunal de Monaco, le 28 novembre 1946,

Entre la dame Marie-Louise SAVAULDI, épouse Massa, demeurant à Monaco, avenue Hector Otto, villa Flaminetti,

Et le sieur Charles MASSA, demeurant à Nîce, 5, boulevard Joseph Garnier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Massa faute de comparaitre ;

« Prononce de plano la séparation de corps d'entre les époux Massa-Savaldi, au profit de la dame Savaldi et à eux torts et griefs exclusifs du sieur Massa, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 avril 1947.

Le Greffier en Chef : PÉREIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire sous-signé, les 6 et 21 mars 1947 M^{me} Anna SORASIO, commerçante, veuve de M. Jean SCOZZI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, a cédé à la société anonyme Laboratoires Spopharm, dont le siège est à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'atelier de repasseuse et blanchisseuse, sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

LABORATOIRES MARQUET

au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 mars 1947.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 juillet 1946, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque **LABORATOIRES MARQUET**.

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, le conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons hygiéniques, jus de fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, produits chimiques, de régime, d'hygiène, de beauté et de parfumerie et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie, la droguerie et l'herboristerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

M. Marquet, comparant, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons

hygiéniques, jus de fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, produits chimiques, de régime, d'hygiène, de beauté et de parfumerie et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie, la droguerie et l'herboristerie, exploité n° 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne ;
2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
3° les meubles, machines, matériel servant à son exploitation ;

4° toutes les marques de fabrique qui lui ont été délivrées pour leur exploitation dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger ;

5° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la location des locaux situés : n° 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine où est établi le siège social de ladite Société et n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine où est établi l'usine de fabrication et de conditionnement. Tels lesdits éléments existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. MARQUET, comparant, pour avoir été créé par lui, suivant Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du cinq Juillet mil-neuf-cent-quarante-trois.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert de la licence au nom de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

Art. 7.

L'apport qui précède est consenti franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. MARQUET, fondateur, de trois cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

Art. 8.

Le Capital social est actuellement fixé à quatre millions de francs, divisé en quatre cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces quatre cents actions, trois cents sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. MARQUET, apporteur, et les cent actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco**.

À défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire

vendre, même par duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action, qui ne porte par la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire éventuel une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant

ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Art. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs à lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 14.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Art. 15.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Art. 16.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufructiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collec-

ut, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 21.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais au seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'Administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes les Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Art. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Art. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observa-

tion des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 28

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et ne ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes les Assemblées autres que celles annuelles, et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 29

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est rejets à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 30

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 31

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 32

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 33

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 36 et 37 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 34

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 35

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utile pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La dissolution de la Société à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Art. 37

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

Art. 38.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Art. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation:

Art. 41.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de Pacif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs, les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.
Contestations.

Art. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 44.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en Justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

Art. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre l'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le **Journal de Monaco** ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. MARQUET, fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. MARQUET, fondateur ;
- c) et nommé comme les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et M. MARQUET, apporteur, fondateur, n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

Art. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 21 mars 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 avril 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CENSSION DE DROIT AU BAIL
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 14 mars 1947, M. Michel LAURENS-FRINGS, industriel, demeurant à Paris, 23, avenue Foch, a cédé notamment le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local, avec dépendances, à usage commercial, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble portant le n^o 3 de l'Impasse Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 27 décembre 1946, M. Ibrahim AM'N, commerçant, et M^{me} Marie-Alice MALTERRE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Villa Louis », boulevard Princesse Charlotte, ont vendu à M. Charles DADON, commerçant, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), Route de Fréjus, Palais « Bel Azur », le fonds de commerce de vente de lingerie, broderie et dentelles des Vosges exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard Princesse Charlotte, 35.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 21 novembre 1946, M^{me} Marie BURLON, commerçante, épouse séparée de biens de M. François ARDOIN, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana, a vendu à M^{me} Mercédès-Césarine-Elise BOUÏSSOU, sans profession, divorcée de M. François CLERC, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 19 boulevard René Vol 1, le fonds de commerce de six chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 avril 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 3 avril 1947, M. François SCOTTO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 10, rue Saïge, M. Raoul SIONJAC, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, et M. Henri BARTHE, chirurgien-dentiste, demeurant à Tarbes (Basses-Pyrénées) 43, rue Maréchal Foch, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, à Monaco ou hors de la Principauté, de concessions d'établissements thermaux et climatiques et, de façon générale, l'exercice de toutes activités qui s'y rattachent.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans qui ont commencé à courir le 3 avril 1947 et expireront le 2 avril 2046.

Le siège de la Société est à Monaco, 10, rue Saïge.

La raison et la signature sociales sont : **Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales.**

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par tous les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence tous les associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins, la signature de tous les associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 10 avril 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES FEUTRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 35, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 10 avril 1947, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Monégasque des Feutres**, établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 28 novembre 1946, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 14 mars 1947 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 28 mars 1947, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 28 mars 1947, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire.

Monaco, le 10 avril 1947.

L. AUREGLIA.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinqièmes d'Actions. Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 211.148, 311.149, 324.184, 340.456, 358.935 à 358.941, 377.493, 389.979, 467.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 103, portant le numero 35.796 et Deux Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.269, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 323.133, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 364.761, 374.388, 385.984, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.633, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.744, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.415, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.662, 6.874, 14.082, 24.690, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 3.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.870, 59.871, 62.207 à 62.214, 62.487 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.705.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des **Etablissements G. Barbier**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, avenue de Fontvieille, le samedi 26 avril 1947, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Conversion des parts de fondateur de la Société en actions de capital, par prélèvement sur la réserve sociale ;
- 2° Comme conséquence, modifications à apporter aux articles 7, 8, 39 et 43 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Porteurs de Parts de Fondateur de la Société Anonyme Monégasque des **Etablissements G. Barbier**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le samedi 26 avril 1947, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- « Conversion des Parts de Fondateur en Actions de « Capital ».

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL.

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08